

DÉCRET RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES SECTEURS PROFESSIONNELS DES LANGUES, DES LETTRES ET DU LIVRE

Projet Article 4. – En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit un budget annuel minimal de 2.620.000 euros destinés aux soutiens structurels et un budget annuel minimal de 1.567.000 euros destinés aux soutiens ponctuels.

Les aides financières et les prix sont accordés dans les limites des crédits budgétaires visés à l'alinéa 1^{er}. La Commission veille à formuler ses propositions dans le respect de ces limites.

Amendement N° X indexation de base

Article 4. – En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit un budget annuel minimal de 2.620.000 euros destinés aux soutiens structurels et un budget annuel minimal de 1.567.000 euros destinés aux soutiens ponctuels.

Le budget mentionné à l'alinéa 1er est indexé au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé.

Les aides financières et les prix sont accordés dans les limites des crédits budgétaires visés à l'alinéa 1^{er}. La Commission veille à formuler ses propositions dans le respect de ces limites.

Motivation :

Le secteur des lettres et livres, composés de nombreux travailleurs et travailleuses des arts, salarié.es ou indépendant.es affecté.es par les réformes fiscale et sociale, et de très petites « entreprises » au sens du Code, asbl et pme à vocation culturelle subissent de très fortes augmentations de charges.

L'activité belge francophone est de plus marquée par sa situation très périphérique dans l'espace francophone et confronté aux effets négatifs de la concentration des groupes français.

Le principe d'une indexation des budgets est acquis pour les secteurs des arts de la scène, des opérateurs territoriaux publics ou privés ou encore de l'éducation permanente. Il s'agit de ne pas discriminer selon les domaines culturels

Autres secteurs

Décret arts de la scène https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/27583_014.pdf

Article 35/1. - En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit en crédits d'engagement un budget annuel minimal de 99.963.000 euros sous la forme de soutien structurel.

En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit en crédits d'engagement un budget annuel minimal de 9.649.000 euros sous la forme de soutien ponctuel.

Le budget mentionné à l'alinéa 1er est indexé au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé.

Les aides financières sont accordées dans les limites des crédits budgétaires disponibles visés à l'alinéa 1er. Les commissions d'avis compétentes veillent à formuler leurs propositions dans le respect de ces limites.

Décret pratiques de lecture https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/34791_008.pdf

Article 20. - A dater du 1^{er} janvier de chaque année, et pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, le montant des subventions est indexé en multipliant la valeur du montant de la subvention par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année précédente, divisé par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année antépénultième. Toutefois, cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses de la Communauté française.

Décret Centres culturels https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39745_001.pdf

Article 66. - Après avis de la Commission des centres culturels, le octroie au centre culturel dont l'action culturelle générale est reconnue une subvention d'un montant de 100.000 euros, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

La subvention visée à l'alinéa 1er est accordée pour autant que la contribution globale de la ou des collectivités publiques associées soit au moins équivalente.

La subvention couvrant l'action culturelle générale est adapté annuellement sur la base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé.

Decret Education permanente https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/27856_006.pdf

Article 13. - Les montants des subsides visés aux articles 9, 1^o et 2^o, 10 et 11 sont indexés annuellement suivant l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française (indice santé) et ce, pour la première fois à partir du 1er janvier 2009.

décret relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial
https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/51532_000.pdf

Aux article 9 et 11

Les subventions et fourchettes mentionnées à l'alinéa 1er sont indexées au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable.

Section 3. - De la subvention Arrêté secteur muséal

https://patrimoineculturel.cfwb.be/fileadmin/sites/colpat/uploads/GRAPHISME/Reconnaissance_et_subvention/Musees/Arrete-Musee-19_06_2019.pdf

Article 11. - § 1^{er}. L'échelle des subventions liées aux catégories énumérées aux articles 3 à 6 est arrêtée de la manière suivante :

1° en catégorie D : de 10.000 à 44.999 euros ;

2° en catégorie C : de 45.000 à 84.999 euros ;

3° en catégorie B : de 85.000 à 349.999 euros ;

4° en catégorie A : à partir de 350.000 euros.

§ 2. Les subventions allouées sont augmentées annuellement, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année précédente